

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 387 promulquant le décret du 17 Septembre 1914 rendant applicable aux colonies la loi du 5 Août et le décret du 17 Août 1914 sur le cumul de la solde militaire avec les traitements civils et les décrets des 12 et 29 Août 1914 sur le cumul d'une solde militaire et d'une pension militaire, pendant la durée de La mobilisation.

n° 387

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
28 octobre 1914

Numéro JO
n° 216 du 31/10/1914

Date du numéro
31 octobre 1914

VISAS

Le Gouverneur p.i. de la Côte Française des Somalis et dépendances

Vu l'ordonnance organique de 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884: Vu la loi du 5 Août 1914, relative au cumul de la solde militaire avec les traitements civils dans le cas de mobilisation: Vu le décret du 12 Août 1914, portant suspension, pendant la durée de la mobilisation, des prescriptions relatives au cumul d'une solde militaire et d'une pension militaire

Vu le décret du 17 Août 1914, promulgué le 21 Septembre 1914, étendant aux fonctionnaires employés et agents rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies et pays de protectorat français relevant du Ministre des Colonies les dispositions de la loi du 5 Août 1914

Vu le décret du 29 Août 1914, complétant les dispositions du décret du 12 Août 1914 relatif au cumul des soldes: Vu le décret du 17 Septembre 1914, rendant applicables aux colonies la loi et les différents décrets précités

Vu la publication dudit décret au Journal Officiel de la République Française du 22 Septembre 1914: Vu le cablogramme ministériel N° 108 du 22 Septembre 1914, prescrivant la promulgation du décret du 17 Septembre 1914 susvisé:

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Est promulgué dans la colonie, pour être appliqué suivant sa forme et teneur, le décret susvisé du 17 Septembre 1914 rendant applicable aux colonies: 1° la loi du 5 Août et le décret du 17 Août 1914 : sur le cumul de la solde militaire avec les traitements civils; 2° les décrets des 12 et 29 Août 1914 sur le cumul d'une solde militaire et d'une pension militaire pendant la durée de la mobilisation.

Art. 2

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et affiché partout où besoin sera.

Fernand DELTEL.